

### Commune de Saint-Leu d'Esserent

La France connaît une pénurie de logements qui concerne de nombreuses régions, frappant plus particulièrement les ménages à revenus modestes ou moyens. C'est pourquoi notre pays est actuellement engagé dans un vaste programme de rattrapage.

Selon l'étude du cabinet Astéres (juin 2022), les besoins en logement supplémentaire s'élève ainsi à 388 000 logements, par an, désormais. En réponse, le nombre de logements mis en chantier lors de l'année 2021 s'élève à 374 000 selon les chiffres officiels. Par ailleurs, le taux de vacances et la part des résidences secondaires restent également des leviers opportuns afin de satisfaire les besoins en logement. La moyenne nationale du taux de vacance est de 8.4% (INSEE 2019) taux plutôt stable depuis 2015, mais qui reste haut par rapport aux périodes antérieures.

Outre la construction de logements en nombre suffisant, il revient de prendre en compte les objectifs de mobilité urbaine, péri-urbaine et rurale, au nom de la lutte contre le réchauffement climatique et de la ségrégation résidentielle que l'usage généralisé de la voiture favorise. Les documents de planifications tel que le Plan de Déplacement Urbain définit les principes généraux de transports de bien et de personnes, de la circulation et du stationnement, en vue d'améliorer la qualité de l'air, de réduire les nuisances liées au

bruit et d'encourager et faciliter la pratique des modes doux et des transports partagés.

C'est pourquoi il importe de comprendre qu'à rebours de la tendance actuelle à la construction dans le périurbain lointain, le développement de l'offre de logements devra porter prioritairement dans les communes proches du cœur des agglomérations existantes afin de préserver notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'urbanisation, en accord avec les principes de la loi Climat et Résilience et l'instauration du « Zéro Artificialisation Nette » des sols à l'horizon 2050.

De manière générale, les principes suivants peuvent être rappelés :

- ✓ prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes, en adéquation avec un objectif de production de logements ;
- ✓ adopter des règles de gestion des densités et des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle, etc) à la fois simples, claires et adaptées à l'objectif de construction de logements en nombre suffisants ;
- ✓ prohiber toute disposition réglementaire faisant obstacle par principe à l'implantation de logements sociaux.

Dans le cadre de l'élaboration d'un diagnostic territorial multi-thématique, l'INSEE des Hauts-de-France propose des indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région des Hauts-de-France. Ils sont disponibles avec le lien suivant : [Indicateurs statistiques pour le suivi des territoires de la région Hauts-de-France](#).

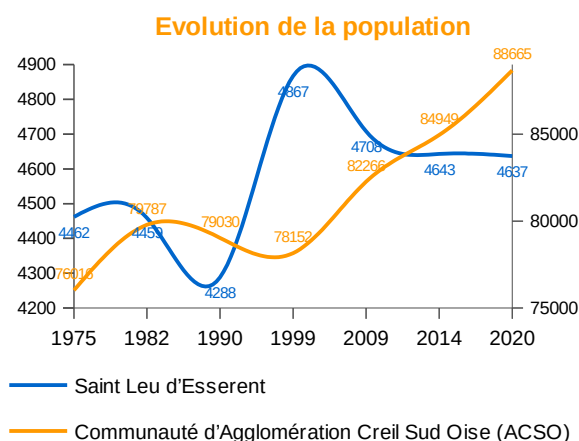
### Croissance démographique

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** comptait 4 637 habitants en 2020, soit 5,2 % de la population totale de l'Agglomération Creil-Sud-Oise (INSEE 2020 : 88 665 habitants). La densité moyenne de la population est de 355 habitants/km<sup>2</sup>, pour une superficie communale de 1 308 ha.

La population communale a globalement augmenté de près de 3,9 % entre 1975 et 2020, soit 175 habitants supplémentaires. Il est notable que la commune de **Saint-Leu d'Esserent** a connu une croissance démographique importante de sa population entre 1990 et 1999, avec une variation annuelle moyenne de 1,4 %. Durant cette période c'est le solde naturel, avec un taux à 0,9 %, qui a constitué le principal moteur de la démographie communale. Toutefois, depuis 1999, la baisse constante du solde migratoire a entraîné une diminution significative de la population, soit une perte de 230 habitants sur la période entre 1999 et 2020. En comparaison, la population de l'Agglomération Creil-Sud-Oise (ACSO) affiche une progression régulière depuis 1975 et plus particulièrement depuis 1999.

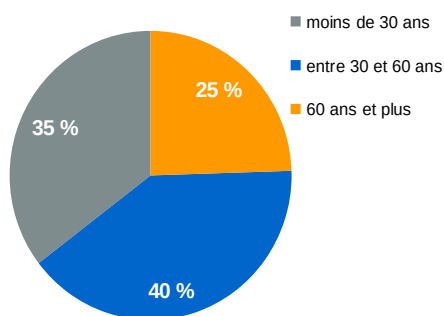
Comme à l'échelon national, la commune de **Saint-Leu d'Esserent** est entrée dans une phase de vieillissement de sa population. En effet, la répartition par âge de la population de la commune entre 2009, 2014 et 2020 laisse apparaître un léger vieillissement, avec la tranche d'âge des 60 à 74 ans qui connaît, entre 2014 et 2020, une augmentation de 1,1 %. Cette part de la population est plus importante au sein de la commune de **Saint-Leu d'Esserent** (17 %) qu'à l'échelle de l'ACSO (12,4 %) et du département de l'Oise (15,7 %). Enfin, il est constaté une diminution de la tranche d'âge des 15 à 29 ans entre 2014 et 2020 (-1,6 %).

Le taux de variation annuel moyen entre 2014 et 2020 est de 0 %, il est le fait, à la fois d'un solde naturel positif de 0,5 % et d'un solde migratoire négatif de -0,5 %.

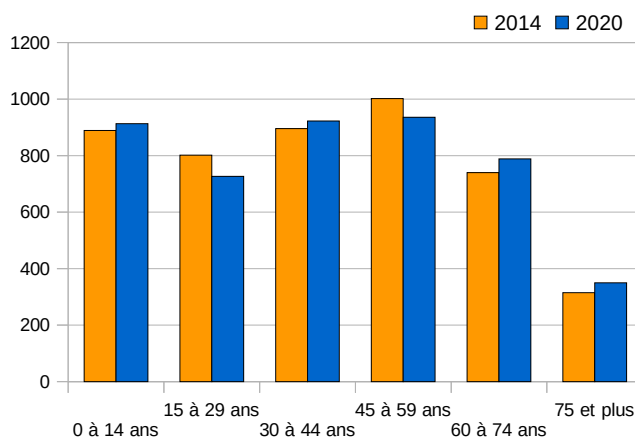


En 2020, la répartition de la population sur la commune de **Saint-Leu d'Esserent** était la suivante :

### Répartition de la population par tranches d'âge



### La pyramide des âges



## Composition du parc de logement

Le parc de logement de la commune de **Saint-Leu d'Esserent** se compose de :

INSEE 2020	2020	2014	2009	1999	1990	1982
Résidences principales	1 983	1 938	1 909	1 719	1 403	1 368
Résidences secondaires et logements occasionnels	24	19	10	21	22	17
Logements vacants	126	96	68	80	73	75
<b>Total</b>	<b>2 133</b>	<b>2 053</b>	<b>1 987</b>	<b>1 820</b>	<b>1 498</b>	<b>1 460</b>

## Taille moyenne des ménages

	2020	2014	2009	1999	1990	1982
Taux d'occupation	2,34	2,4	2,47	2,83	3,06	3,26

## Calcul du « point mort »

Le « point mort » exprime le nombre de logements nécessaires, dans le contexte de desserrement de la taille des ménages. Il traduit la diminution de la taille des ménages due à des causes sociologiques (*augmentation des familles mono-parentales, allongement de la durée de vie, accroissement du célibat géographique pour cause de mobilité professionnelle, etc*), en nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant.

**En conclusion, le maintien théorique de l'effectif de population actuelle (« point mort ») nécessite la création de 54 logements. La création de 51 nouveaux logements entre 2014 et 2020 n'a pas suffi à absorber le « point mort » et entraîne un déficit de 3 logements.**

C'est pourquoi, tout scénario de croissance démographique retenu par la commune devra intégrer l'existence de ce « point mort » dans le chiffrage des besoins en nouveaux logements.

## Indice de construction sur la commune

L'indice de construction (*IdC*) indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population en 2020, l'indice de construction est le suivant sur la commune ces dix dernières années.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
IdC	0,86	15,53	5,18	3,02	1,08	0,22	0	0,43	0,43	5,82

Cet indice s'élève donc à **3,26**, ce qui est un taux faible (*malgré un taux élevé en 2012*) pour la période 2011 / 2020 et qui traduit **un renouvellement du parc de logements insuffisant.**

## Caractéristiques du parc de logements

Quelques données sur les résidences principales en 2020 :

INSEE 2020	Oise		ACSO		Saint-Leu d'Esserent	
<b>Typologie du logement</b>						
Maisons	253 425	67 %	12 269	34 %	1 387	65 %
Appartements	122 733	32 %	22 612	63 %	701	33 %
<b>Statut d'occupation</b>						
Propriétaires	211 063	61 %	11 690	35 %	1 160	59 %
Locataires	126 349	37 %	21 063	64 %	781	39 %
Logés gratuitement	6 422	2 %	428	1 %	43	2 %
<b>Occupation du parc locatif</b>						
Locataires du parc privé	65 152	52 %	6 929	33 %	286	37 %
Locataires du parc public	61 197	48 %	14 134	67 %	495	63 %
<b>Taille des logements</b>						
1 à 2 pièces	46 998	14 %	6 670	20 %	196	10 %
3 pièces & plus	296 837	86 %	26 511	80 %	1 788	90 %
<b>Équipements</b>						
Logements « tout confort »	333 148	97 %	31 650	95 %	1 918	97 %
<b>Ancienneté du parc de logement</b>						
Avant 1946	76 641	23 %	4 455	14 %	204	10 %
Entre 2006 & 2017	37 829	11 %	3 243	10 %	184	9 %
<b>Données RPLS et data logement 2017</b>						
Nombre de logements sociaux	12 096		14 518		508	
Nombre de demandes	2 326		5 497		NC	
Nombre d'attributions	550		978		NC	

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** enregistre une progression continue au sein de son parc de logements. Elle dispose d'une offre très importante en logements de grandes tailles, soit 40,9 % de T5 ou plus. Les logements de type T4 représentent 29,5 % des résidences principales sur le territoire. En comparaison avec l'ACSO, l'offre de logements comportant 5 pièces (type T5) ou plus est plus importante au sein de la commune (*Saint-Leu d'Esserent* : 40,9 % ; ACSO : 23,8 %). La commune affiche une diminution des logements de type T1 de 0,8 % entre 2014 et 2020.

La commune de **Saint-Leu d'Esserent** affiche un parc de logements plutôt récent, avec 55,9 % du parc construit après 1971. Toutefois, la part de résidences principales entre 1946 et 1970 reste importante et s'élève à 30,4 %. Elle fait aussi face à un enjeu d'accompagnement dans la rénovation énergétique des logements anciens « énergivores », avec notamment, une part importante de logements construits avant la première réglementation thermique de 1974. De plus, les maisons individuelles, avec en moyenne 4 pièces, représentent une part importante des logements de la commune. Cette typologie de logement restant plus consommatrice en énergie que les appartements.

**La poursuite et l'intensification de la lutte contre la précarité énergétique est une priorité gouvernementale et régionale, mais répond aussi à une demande sociale croissante. L'incitation des ménages à l'amélioration énergétique doit permettre la réhabilitation du patrimoine bâti existant. Il est donc attendu une montée en puissance des dispositifs d'aides à la rénovation énergétique tels que « MaPrimeRénov' » et « Habiter Mieux ».**

## Parc social

La Loi n° 2022-217 du 22 février 2022, dite loi « 3DS », portant sur la différenciation, décentralisation, déconcentration et diverses mesures de simplification de l'action publique locale tend à améliorer l'organisation territoriale et a été pensée comme un nouvel acte de décentralisation. Son titre III est entièrement consacré au logement et à l'urbanisme. Concernant le logement social, la loi « 3DS » pérennise l'obligation de 20 à 25 % de logements sociaux au-delà de 2025 et met en place un système de rattrapage glissant, tout en améliorant le mécanisme d'exemption. Des contrats de mixité sociale, signés entre le maire, le président de l'inter-communalité et l'État, permettront d'adapter les objectifs triennaux de production de logements sociaux en fonction des contraintes rencontrées localement. Cette procédure sera entièrement déconcentrée.

L'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2020 vise à assurer une répartition équilibrée du parc social sur l'ensemble du territoire et ce, dans un objectif de mixité sociale.

La loi dispose que les communes de plus de 3 500 habitants et situées au sein d'un EPCI ou d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants, doivent disposer d'ici à 2025, d'un nombre minimum de « logements sociaux », proportionnel à leur parc résidentiel (soit 20 ou 25 %).

L'ACSO se voit appliquer le taux réduit de 20 %, confirmé par le décret n° 2020-1006 du 6 août 2020, qui liste les collectivités ne nécessitant pas un effort de production supplémentaire de logements sociaux. Sur les onze communes que compte l'intercommunalité, neuf disposent d'un parc social. Sur ces neuf communes, cinq sont concernées par l'obligation SRU, soit les communes de Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, **Saint-Leu d'Esserent** et Villers-Saint-Paul. Elles se doivent, de fait, d'atteindre un taux de logements sociaux d'au moins 20 %, mais dépassent déjà ce taux très largement. En effet, selon le dernier recensement SRU 2022, le taux de logements sociaux au sein de la commune de **Saint-Leu d'Esserent** était de 30,4 %.

## Projet ANRU

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, afin d'assurer la mise en œuvre et le financement du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Les modalités de fonctionnement (*organisation administrative, régime financier et comptable, missions de maîtrise d'ouvrage*) sont précisées dans le décret n° 2004-123 du 09 février 2004 (JO du 11 février 2004).

Le PNRU, institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés

en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'ANRU.

L'ANRU approuve des projets globaux qu'elle finance sur des fonds publics (État) et privés (UESL – Action Logement). Elle apporte son soutien financier aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes privés ou publics qui élaborent et conduisent, dans le cadre de projets globaux, des opérations de rénovation urbaine dans les ZUS et dans les quartiers présentant les mêmes difficultés socio-économiques (article 6 de la loi du 1er août 2003).

490 quartiers répartis dans la France entière, en métropole et en outre-mer, sont en cours de rénovation, améliorant le cadre de vie de près de 4 millions d'habitants.

**La commune de Saint-Leu d'Esserent ne comporte pas de « quartier prioritaire de la ville », elle n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.**

### Programme Local de l'Habitat (PLH)

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre exclusion stipule que toutes les communautés de communes de plus de 30 000 habitants compétentes en matière d'habitat et comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Par délibération du 11 juin 2020, l'ACSO a décidé d'engager son nouveau Programme Local de l'Habitat. Ce nouveau programme fait suite au PLH de la Communauté d'Agglomération Creilloise (ex. CAC) pour la période 2013-2019. Pour sa part, l'ancienne Communauté de Communes Pierre-Sud-Oise (CCPSO) ne disposait, ni de la compétence Habitat, ni d'un PLH. Le PLH sera donc élaboré à l'échelle des onze communes du nouveau territoire de l'ACSO, résultat de la fusion en 2017, de la CAC et de la CCPSO.

Le PLH de l'ACSO va définir pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les principaux points d'attention portent sur l'articulation des grands projets menés à l'échelle intercommunale, les équilibres en matière de production de logement sociaux et privés, ainsi que les stratégies d'intervention sur le parc privé et les copropriétés.

Dans la période du précédent PLH, l'essentiel de la production de logements a été porté par le logement social, en raison des difficultés de commercialisation de certains programmes de logements privés. Dans le cadre de sa stratégie habitat qui a été exposée devant les partenaires nationaux de l'ANRU, l'agglomération souhaite prioriser la production de logements privés, en diminuant significativement la part relative de logements sociaux dans les objectifs de production. Cette orientation apparaît fondamentale, au regard du taux exceptionnellement élevé de logements sociaux que connaît en particulier la ville centre (Creil).

Cependant, cette évolution implique d'une part, que les freins au développement d'une nouvelle offre privée en cœur d'agglomération puissent être levés et d'autre part, que

l'effort de redynamisation de l'agglomération s'accompagne d'une évolution de la répartition de l'offre sociale au sein de l'ACSO. Si le noyau urbain de celle-ci doit s'inscrire dans une trajectoire de déspecialisation et de diminution du taux de logement social à moyen terme, il existe un potentiel de développement de cette offre sociale dans la partie périurbaine et rurale de l'agglomération au sein des communes issues de l'ancienne CCPOS, dont faisait partie la commune de **Saint-Leu d'Esserent**. Certaines de ces communes disposant déjà de taux significatifs de logements sociaux, le développement de l'offre sociale doit s'effectuer de manière équilibrée en veillant à la mixité des opérations, sur des secteurs accessibles en transport collectif depuis le cœur de l'agglomération, les zones d'emplois et les secteurs comportant des services de proximité.

Afin que ce rééquilibrage territorial du parc social contribue à déconcentrer l'offre sociale en dehors des « Quartiers Prioritaires de la Ville » (QPV), et pour garantir une réduction du taux de logements sociaux sur l'agglomération, les bailleurs sociaux doivent être invités à faire financer leurs opérations par l'ANRU dans le cadre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux démolie. En effet, poursuivre une production sociale de droit commun conduit à ajouter celle-ci aux opérations ANRU de reconstitution, et par conséquent à augmenter mécaniquement l'offre sociale sur le territoire.

### Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est une action concertée entre l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANaH) et une collectivité territoriale visant à réhabiliter le patrimoine bâti et à améliorer le confort des logements.

Les travaux subventionnables sont ceux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, d'économies d'énergie, d'isolation acoustique ou d'accessibilité et d'adaptation aux personnes handicapées.

Deux programmes sont actuellement en cours sur le territoire de l'ACSO :

- **l'OPAH de l'ACSO** qui a débuté le 1er novembre 2020 et qui se terminera le 31 octobre 2025 avec un volet copropriétés dégradées. Les objectifs totaux sont de 909 logements, avec une réalisation totale au 1er juillet 2023 de 244 logements, soit 27 % de réussite ;
- **l'OPAH-RU de Creil** qui a débuté le 1er septembre 2020 et qui se terminera le 30 août 2025. Les objectifs totaux sont de 139 logements, avec une réalisation totale au 1er juillet 2023 de 15 logements, soit 11 % de réussite.

Elles ont pour finalité une intervention massive sur les copropriétés dégradées. Dans le cadre de l'OPAH-RU, des interventions lourdes sont prévues sur plusieurs sites, et également sur une mono-propriété, dite « le Chic Parisien » (*du nom d'un ancien commerce en pied d'immeuble*), avec un couplage de financement THIRORI suivi d'un financement en logement social.

### Habitat indigne

L'article 84 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 a défini la notion d'habitat indigne. Ainsi « *constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les*

*logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ».*

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Oise sont structurés autour du Pôle Départemental de Lutte Contre l'Habitat Indigne, dont le secrétariat et l'animation sont assurés par la Direction Départementale des Territoires (DDT). La DDT est également guichet unique d'enregistrement des signalements d'habitat dégradé dans le département et toute situation doit être portée à sa connaissance.

**Au 11 septembre 2023, et depuis la création du PDLHI, le guichet unique « habitat indigne » a enregistré 684 signalements sur les logements privés de l'ACSO (soit 27,3 % des signalements sur le département de l'Oise). La commune de Saint-Leu d'Esserent représente 1,9 % des signalements du territoire.**

Il est rappelé que le Maire est le premier acteur de la lutte contre l'habitat indigne. Il peut rechercher un appui méthodologique et technique auprès de la DDT pour le traitement des situations signalées.

## Zones tendues

Depuis 2013, un nouveau dispositif d'investissement locatif intermédiaire a été créé. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la construction de logements intermédiaires, là où il existe une demande locale adaptée, sans mettre en difficulté l'investisseur. Il s'appuie sur le zonage dit « A/B/C » qui permet de caractériser le niveau de tension du marché du logement sur le territoire, la zone A étant la plus tendue et la zone C la moins tendue.

Par ailleurs, le dispositif dit « zonage Pinel » concernant les logements intermédiaires, a été défini par arrêté ministériel du 1er août 2014.

**La commune de Saint-Leu d'Esserent est classée en zone B1 (zone où les loyers et le prix des logements sont élevés).**

## Foncier État mutable

La mobilisation du foncier public pour la production de logements et d'hébergements, notamment à destination des populations éprouvant des difficultés à se loger, constitue une priorité pour l'État.

**En 2019, la commune de Saint-Leu d'Esserent disposait d'un total de 236 ha de « foncier public » répartie entre l'ensemble des entités publiques (État, région, département, intercommunalité, communes et autres), dont 3 % appartenant à l'État.**

## Gens du voyage

L'accueil des « gens du voyage » est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

La loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule que les communes participent à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.



Elle impose une obligation d'organisation de l'accueil aux communes de plus de 5 000 habitants et prévoit, en contrepartie, l'obligation de créer des structures d'accueil et des mesures renforcées pour lutter contre le stationnement illicite des gens du voyage sur leur territoire.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitation des gens du voyage (*SDAHGDV*) de l'Oise, pour la période 2019-2025, a été approuvé le 07 juin 2019, par arrêté conjoint du Préfet de l'Oise et du Conseil Départemental de l'Oise. Le document est consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise : [lien vers le SDAHGDV de l'Oise](#).

Depuis le 1er janvier 2017, les EPCI sont dotées de la compétence « gens du voyage ». Cette compétence est étendue en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des terrains familiaux locatifs. Les dépenses d'aménagement constituent désormais un poste de dépenses obligatoire pour les EPCI compétents, qui décident de la répartition sur leur territoire des équipements prescrits par le SDAHGDV.

**La commune de Saint-Leu d'Esserent fait partie de l'Agglomération Creil-Sud-Oise. À ce titre, le SDAHGDV précise :**

- **4 aires d'accueil (AA) pour un total de 30 places réparties comme suit : 10 à Creil, 10 à Nogent-sur-Oise, 5 à Montataire et 5 à Villers-Saint-Paul ;**
- **77 terrains familiaux locatifs (TFL)réparties comme suit : 26 à Creil, 14 à Nogent-sur-Oise, 10 à Montataire, 5 à Villers-Saint-Paul et 22 existants à Saint-Maximin.**

## **Accessibilité**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée en vue de donner une nouvelle impulsion à l'intégration dans la société des personnes handicapées. La nouveauté de cette loi consiste notamment en la volonté de traiter l'intégralité de la chaîne du déplacement en liant dans une même approche urbanisme, voirie et transports, afin d'éliminer toute rupture dans les déplacements pour les personnes affectées d'une déficience.

Dans cette optique, il convient, pour chaque commune, de respecter les engagements pris par cette loi, sous réserve de la parution de nouveaux textes, notamment :

- L'élaboration d'un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie (*PAVE*) pour le 22 décembre 2009 ;
- L'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité pour les transports collectifs ;
- L'élaboration de diagnostics pour les établissements recevant du public (*ERP*) ;
- La mise en accessibilité des transports collectifs pour le 12 février 2015 ;
- La mise en accessibilité des ERP existants pour le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a introduit le principe de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (*Ad'AP*). Cet Ad'AP permet, pour les ERP qui ne seraient pas accessibles au 31 décembre 2014, de prévoir les travaux de mise en accessibilité sur une période d'un, deux ou trois ans. Le législateur a également donné la possibilité aux autorités organisatrices de transport d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité : Ad'AP, leur permettant de prévoir la mise en accessibilité de leur réseau sur une période d'un,

deux ou trois ans. L'Ad'AP identifie les points d'arrêts prioritaires et les formations du personnel aux besoins des usagers handicapés. Dans certaines conditions très particulières et encadrées par les décrets et arrêtés d'applications de l'ordonnance, une, voire deux périodes supplémentaires peuvent être accordées pour la réalisation des travaux de mise en accessibilité.

L'ordonnance n° 2014-1090 a réaffirmé l'obligation d'établir un PAVE pour les communes de plus de 500 habitants. Toutefois, pour les communes comportant entre 500 et 1 000 habitants, le PAVE peut-être établi sur les zones piétonnes principales permettant de relier les pôles générateurs de déplacement sur le territoire.

## La construction

Les trois tableaux ci-dessous détaillent les statistiques sur la construction neuve de ces dix dernières années dans la commune, établies à partir des déclarations de commencement de chantiers.

Ces statistiques sont extraites de l'application nationale Sit@del2 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire. Vous pouvez directement consulter la base de données nationale sur le site internet : [lien vers Sit@del2](#).

Année	Nombre de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2012	14	32	26	0	72
2013	24	0	0	0	24
2014	10	0	4	0	14
2015	5	0	0	0	5
2016	1	0	0	0	1
2017	/	/	/	/	0
2018	2	0	0	0	2
2019	2	0	0	0	2
2020	0	12	15	0	27
<b>2021</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>72</b>

Année	Surface de logements commencés (en m <sup>2</sup> )				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	en résidence	total
2012	1 982	3 536	1 726	0	7 244
2013	3 266	0	0	0	3 266
2014	1 447	0	193	0	1 640
2015	730	0	0	0	730
2016	129	0	0	0	129
2017	/	/	/	/	0
2018	429	0	0	0	429
2019	221	0	0	0	221
2020	0	1 069	891	0	1 960
<b>2021</b>	<b>313</b>	<b>0</b>	<b>4 947</b>	<b>0</b>	<b>5 260</b>

(/ : pas de données Sitadel)

(Fiche mise à jour le 27 novembre 2023 - © DDT de l'Oise)